



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 6 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-037296

Docteur ---
87 Boulevard DETOLLE
14000 CAEN

OBJET : Inspection de la radioprotection du 16 juin 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0397

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 16 juin 2010 en votre établissement à Caen. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants dans votre salle de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation du générateur électrique utilisé dans votre cabinet vétérinaire à Caen. En votre présence l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité la salle de radiologie.

Au vu de cette inspection, il apparaît que plusieurs actions satisfaisantes ont été mises en oeuvre vis à vis des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection, telle que la désignation d'une personne compétente en radioprotection, la mise en place d'un suivi dosimétrique du personnel ou la mise à disposition de protections individuelles. Toutefois, l'inspecteur a relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence d'un programme des contrôles de radioprotection, l'absence de suivi médical pour le personnel non salarié ainsi que l'absence de réalisation des contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Démarche relative à la délimitation des zones réglementées

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants, le cas échéant.

Par ailleurs, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a relevé que l'évaluation des risques conduisant à la définition du zonage a été réalisée.

Toutefois, le document interne formalisant la démarche précitée n'a pu lui être présenté.

Je vous demande de formaliser cette démarche et de la consigner un document interne.

A2. Transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4452-21 du Code du travail spécifie que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).»

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que la transmission à l'IRSN n'a pas été réalisée.

Je vous demande de veiller à transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire à jour de vos sources de rayonnements ionisants conformément à l'article précité.

A3. Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance

Conformément à l'article R.4452-12 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend notamment un contrôle périodique des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi qu'un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées. Par ailleurs, conformément à l'article R.4452-13 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance qui comprennent notamment la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause. Conformément à l'article R.4452-14 du code du travail, ces contrôles doivent être réalisés par la personne compétente en radioprotection.

A cet égard, l'inspecteur a noté que les contrôles périodiques internes sont réalisés mais que les résultats de ces contrôles ne sont pas formalisés.

Conformément aux dispositions de l'article R.4452-20 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats de l'ensemble des contrôles précités dans le document unique d'évaluation des risques.

A4. Contrôles externes de radioprotection

Conformément à l'article R.4452-15 du code du travail, indépendamment des contrôles internes, l'employeur doit faire procéder périodiquement, par un organisme agréé ou par l'IRSN, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R.4452-12 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R.4452-13 du code du travail.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle externe de radioprotection n'avait été effectué dans votre établissement.

En application de l'article R.4452-15 du code du travail, je vous demande de faire procéder par un organisme agréé ou par l'IRSN, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R.4452-12 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R.4452-13 du code du travail. Vous me transmettez une copie du rapport de contrôle.

A5. Programme des contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, le chef d'établissement doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué. Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des contrôles techniques d'ambiance ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspecteur a relevé qu'aucun programme des contrôles n'a été établi par vos soins.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005, je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier, ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.

A6. Fiches d'exposition

L'article R.4453-14 du code du travail stipule que l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comportant les informations relatives à la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. L'article R.4453-16 dudit code stipule qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Par ailleurs, l'article R.4453-17 précise que chaque travailleur intéressé doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition et doit avoir accès aux informations y figurant le concernant.

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît qu'une fiche d'exposition a été établie uniquement pour les travailleurs salariés.

Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur (salarié ou non salarié) concerné conformément à l'article R.4453-14 du code du travail.

A7. Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelé périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Suite à cette analyse et conformément aux articles R.4453-1 à 3 du code du travail, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants qui ne sont pas susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an, sont classés en catégorie B par l'employeur

L'inspecteur a noté que les deux travailleurs de votre établissement sont classés catégorie B mais que l'analyse des postes de travail qui a conduit à ce classement n'est pas formalisée.

Je vous demande de formaliser l'analyse des postes de travail dans un document interne.

A8. Surveillance médicale des travailleurs

Conformément aux articles R. 4454-1 et R. 4454-10 du code du travail : « *Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ». L'article R. 4454-3 mentionne que les travailleurs précités doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an.

A cet égard, il a été indiqué à l'inspecteur que deux personnes sont actuellement classées en catégorie B. Seul le travailleur salarié fait l'objet d'un suivi médical.

L'inspecteur a relevé que malgré un contrat passé avec un service de médecine du travail, le travailleur n'est pas toujours convoqué à une visite médicale annuelle et qu'aucune fiche médicale d'aptitude et carte individuelle de suivi médical n'a été délivrée par le médecin du travail.

Je vous demande, pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants, de veiller à la réalisation des visites médicales périodiques, à la délivrance après chaque visite d'une fiche médicale d'aptitude ainsi qu'à l'établissement puis la mise à jour périodique d'une carte individuelle de suivi médical, conformément aux dispositions précitées.

A9. Situation administrative du générateur de rayonnements ionisants

Conformément aux articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, la détention ou l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants, sous réserve que l'activité ne bénéficie pas d'une exemption, est soumise à déclaration ou autorisation.

Dans le cas de l'utilisation d'appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayon X est directionnel et vertical, l'utilisation ou la détention est soumise à déclaration en application de la décision n°2009-DC-0146 de l'ASN du 16 juillet 2009 modifiée (homologuée par l'arrêté du 29 janvier 2010).

Je vous demande de déclarer sans délai auprès de l'ASN division de Caen la détention/utilisation de votre appareil de radiodiagnostic vétérinaire. Vous pourrez pour cela télécharger un formulaire de déclaration sur le site internet de l'ASN : www.asn.fr.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé

Thomas HOUDRÉ